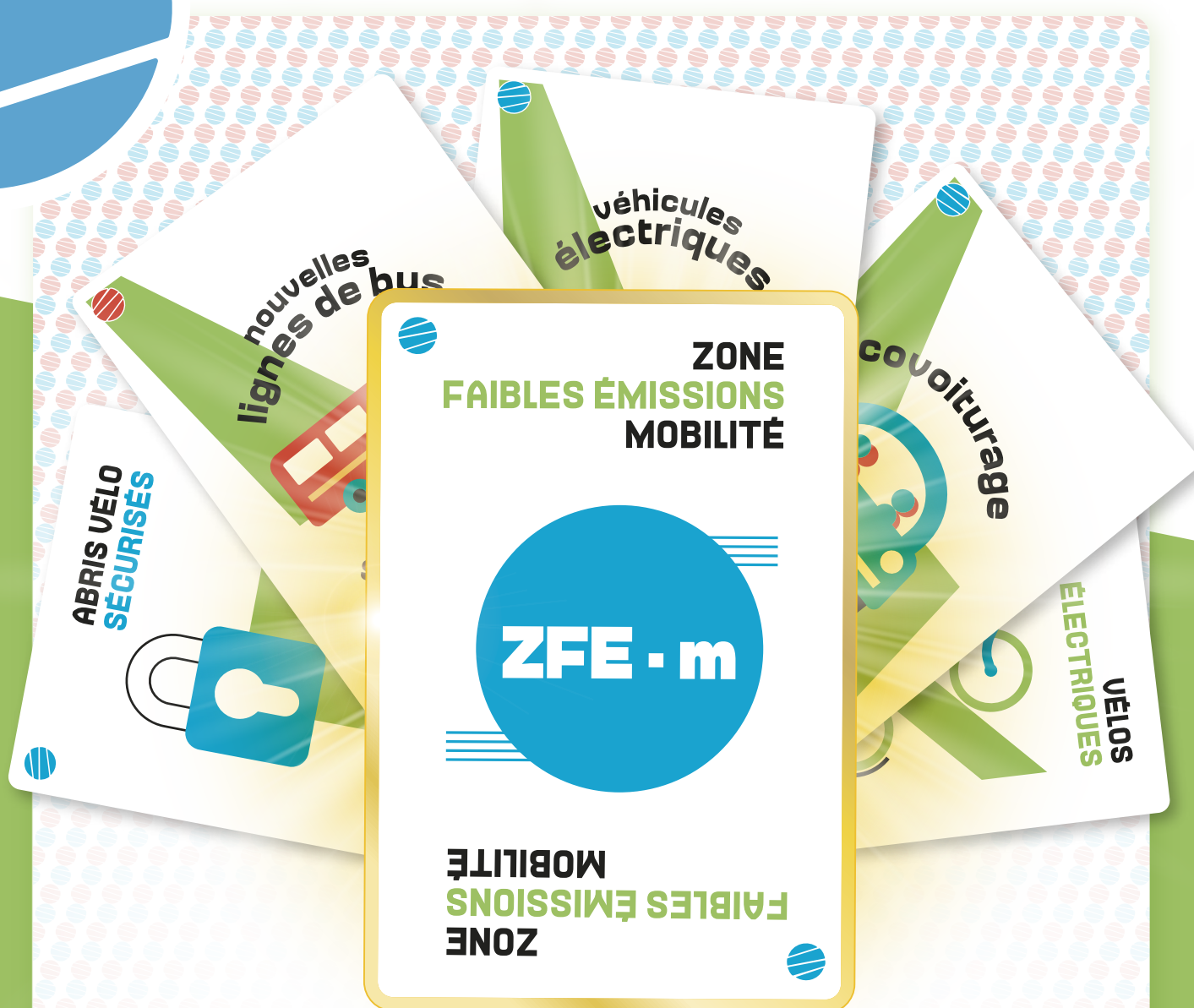




LES EXEMPTIONS ET DÉROGATIONS PRÉVUES

— Selon l'arrêté EPMD SA22-293 —
du 29 juillet 2022

toutes les infos sur
www.metropole-rouen-normandie.fr



métropole
ROUEN NORMANDIE

Métropole **Rouen** Normandie
Département Espaces Publics et Mobilité Durable
Laboratoire Territoire & Mobilités

Le 108
108 allée François Mitterrand – CS 50589
76006 Rouen Cedex 01

Le renforcement de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) au 1^{er} septembre 2022 a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air au quotidien dans le périmètre géographique défini. Cette mesure doit mener à un meilleur confort environnemental et un meilleur cadre de vie en zone urbaine. Toutefois, au regard des contraintes économiques et des opérateurs pour fournir de nouveaux véhicules conformes à la mesure, il est nécessaire de mettre en place des exemptions et dérogations en fonction des catégories ou des usages spécifiques de véhicules. Certaines sont de nature nationale et d'autres de nature locale. Ainsi, 3 niveaux d'exemptions et de dérogations sont mis en place :

- Les exemptions permanentes,
- Les exemptions temporaires à caractère général,
- Les dérogations temporaires à caractère individuel.

Pour les exemptions permanentes et temporaires, à ce jour, vous n'avez aucune démarche à effectuer par rapport à la ZFE-m. Votre certificat d'immatriculation (ou ex-carte grise) et vos autorisations (carte de marchands ambulants, occupation du domaine public ...) suffisent et doivent être présentés lors des contrôles par les forces de l'ordre.

Les services de la Métropole sont dans l'attente des préconisations techniques de l'Etat pour la mise en place de contrôles automatisés. Lorsque ce sera le cas, il faudra inscrire les véhicules dans un fichier via un site qui n'est pas créé à ce jour.

Pour les dérogations à caractère individuel, vous devez déposer une demande spécifique via ce lien :

<https://www.metropole-rouen-normandie.fr/zone-faibles-emissions-mobilite>

Vous êtes invité à vérifier dans quelle catégorie de dérogation vous pouvez être. Si votre véhicule n'entre pas dans les situations prévues ci-dessous, vous ne disposez pas de dérogations.

⚠ Même si vous bénéficiez d'une dérogation, votre véhicule doit être équipé d'une vignette Crit'Air disponible sur le site www.vignette-air.gouv.fr.

Les exemptions permanentes

Les véhicules listés ci-dessous d'une exemption permanente :

- Les véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R.311-1 du Code de la Route susvisé,
- Les véhicules du ministère de la défense ;
- Les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017) ;
- Les véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement ;
- Les véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km ;
- Les véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- Les véhicules réalisant un transport exceptionnel munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route. Les véhicules d'encadrement sont exclus de cette dérogation permanente ;
- Les véhicules de transport de grumes ;
- Les véhicules automoteurs spécialisés tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » sur le certificat d'immatriculation ou « VTSU » sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;
- Les véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation ;
- Les véhicules de collection ;
- Les véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-bis de la société détaillant cette activité ;

La dérogation est automatique. Aucune démarche n'est à effectuer pour le moment.

Les exemptions temporaires à caractère général

À compter de la date en vigueur de l'arrêté, les véhicules des services publics de transport en commun qui assurent un service de transport public régulier, dispose d'une exemption de :

- 3 ans pour les véhicules de la classe CRIT'AIR 5, soit jusqu'au 31 août 2025,
- 4 ans pour les véhicules des classes CRIT'AIR 4 et 3, soit jusqu'au 31 août 2026.

La dérogation est automatique. Aucune démarche n'est à effectuer pour le moment.

Jusqu'au **31 août 2023**, tous les véhicules de **catégorie L** (deux roues, tricycles et quadricycles motorisés) bénéficient d'une exemption.

La dérogation est automatique. Aucune démarche n'est à effectuer pour le moment.

Jusqu'au **30 juin 2024**, les véhicules ci-dessous disposent d'une exemption automatique temporaire :

- Les véhicules de type frigorifique dont le certificat d'immatriculation porte la mention « FG TD » correspondant aux Fourgons à Température Dirigée ;
- Les véhicules de type citerne dont le certificat d'immatriculation porte une des mentions suivantes :
 - « CIT ALIM » - citerne à produits alimentaires,
 - « CIT ALTD » - citerne à produit alimentaire à température dirigée,
 - « CIT BETA » - citerne pour aliments du bétail,

- « CIT CHIM » - citerne à produits chimiques,
- « CIT GAZ » - citerne à gaz liquéfiés,
- « CIT VID » - citerne à vidange,
- « CIT EAU » - citerne à eau,
- « CIT PULV » - citerne à produits pulvérulents ou granulaires,
- « CARB LEG » - citerne à hydrocarbures légers,
- « CARB LRD » - citerne à hydrocarbures lourds,
- « BETON » - bétonnières
- Les véhicules porte-engins dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PTE ENG » ;
- Les véhicules de dépannage dont le certificat d'immatriculation porte la mention « DEPANNAG » ;
- Les véhicules comprenant une benne dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BENNE » ou « BEN AMO » ;
- Les véhicules comprenant un plateau dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PLATEAU » ;
- Les véhicules comprenant une grue dont le certificat d'immatriculation porte la mention « GRUE » ;
- Les véhicules écoles dont le certificat d'immatriculation porte la mention « Véhicule école » ;
- Les véhicules de type autocaravane portant les mentions « VASP » et « CARAVANE » sur le certificat d'immatriculation.

La dérogation est automatique. Aucune démarche n'est à effectuer pour le moment.

Jusqu'au 30 juin 2024, les véhicules utilisés pour les usages ci-dessous disposent d'une exemption automatique temporaire :

- Les véhicules utilisés dans le cadre :
 - Des activités d'une utilité sociale définie par l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire [Accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou contribution à la lutte contre leur exclusion.] ;
 - De l'aide alimentaire conformément aux dispositions des articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;
- Les véhicules des associations reconnues d'utilité publique ou bénéficiant d'une habilitation ou d'un agrément national ou local (académie, régional ...) ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public et ce, pour la durée de l'évènement ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation en cours de validité délivrée par la Métropole Rouen Normandie ou une commune ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Les véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une des communes de la Métropole ;
- Les véhicules des maraichers munis d'une autorisation d'exploiter ;
- Aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement munis d'une autorisation délivrée par une des autorités compétentes ;
- Les véhicules, affectés au transport d'animaux vivants, qui sont conformes à l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport et qui arborent une information signalant « Transport d'animaux vivants ».

La dérogation est automatique. Aucune démarche n'est à effectuer pour le moment.

Les dérogations temporaires à caractère individuel

La dérogation ne pourra excéder 12 mois. Elle est renouvelable 2 fois maximum par demande expresse ; sauf dans le 1^{er} cas ci-dessous qui est non renouvelable.

- **Jusqu'au 31 décembre 2022**, les véhicules de catégorie « CTTE » ou « N1 » utilisés par les micro-entreprises, les auto-entrepreneurs, les entreprises de moins de 50 salariés, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements qui en font la demande.
Pour les entreprises de moins de 50 salariés, il faudra fournir une attestation de l'URSSAF ou sur l'honneur du chef d'établissement indiquant le nombre de salariés de l'établissement.
- Les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce. Une copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent sera exigée.
- Les véhicules utilisés par les établissements pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement dont les délais de livraison sont importants. Il faudra fournir lors de la demande de dérogation **une copie du bon de commande** justifiant de l'achat de véhicules, mentionnant la date prévisionnelle de la livraison.
- Les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause sont indispensables et de conception très spécifique. Lors de la demande de dérogation, il faudra justifier la nature indispensable et très spécifiques du véhicule et démontrer la carence du marché pour remplacer le véhicule.
- Les véhicules spécifiques utilisés dans le cadre de manifestations et événements exceptionnels (par exemple, foires ou salons en dehors du domaine public). Lors de la demande, il faudra fournir une attestation de l'organisateur de l'événement

Outre les documents spécifiques selon les cas, la copie du certificat d'immatriculation du véhicule devra être fournis.

Pour les personnes morales, il sera exigé selon la situation :

- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou du contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location appartenant à une personne morale ;
- L'extrait K destiné aux entreprises individuelles, c'est-à-dire aux personnes physiques. Il concerne donc, entre autres, les micro-entrepreneurs ;
- L'extrait D1 pour les artisans ;
- Le numéro de Siren obtenu auprès de l'Urssaf pour les professions libérales.
- Le numéro de Siren pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Les demandes dérogations sont à réaliser exclusivement sur le site internet de la Métropole :

<https://www.metropole-rouen-normandie.fr/zone-faibles-emissions-mobilite>



La Métropole Rouen Normandie instruit et accorde les dérogations pour l'ensemble des communes. Un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives est imparti pour statuer sur la demande de dérogation.

La décision relative à la dérogation est susceptible de retrait dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies ou en cas de non-respect du dispositif de la dérogation

Liste simplifiée des dérogations

Exemptions permanente	Exemptions limitées dans le temps
Véhicules d'intérêt général ou bénéficiant de facilités de passage (6.5 et 6.6 de l'Art. R. 311-1 du Code de la route) Véhicules du ministère de la défense Véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » Véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions (Art L. 224-8 du code de l'environnement) Véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km Véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions Véhicules réalisant un transport exceptionnel, hors véhicules d'encadrement Véhicules de transport de grumes Véhicules automoteurs spécialisés « VASP » ou « VTSU », hors autocaravanes Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation ; Aux véhicules de collection ; Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique	<u>Jusqu'au 31 août 2023</u> Véhicules de catégorie L (2 roues, tricycles, et quadricycles motorisés) <u>Jusqu'au 30 juin 2024</u> <u>Catégorie de véhicules :</u> Véhicules frigorifiques « FG TD » Véhicules de type citerne « CIT » ou « CARB » Véhicules de type citerne « BETON » Véhicules porte-engins « PTE ENG » Véhicule de dépannage « DEPANNAG » Véhicules comprenant une benne « BEN AMO » ou « BENNE » Véhicule comprenant un plateau benne « PLATEAU » Véhicule comprenant une grue « GRUE » Véhicule école « Véhicule école » Autocaravanes « VASP » et « CARAVANE » <u>Usage du véhicule :</u> Véhicules utilisés pour des activités d'une utilité sociale Véhicules utilisés pour l'aide alimentaire Véhicules utilisés par des association d'utilité publique Véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestation de type festif, économique, sportif ou culturel sur le domaine public Véhicules utilisés lors de tournage de film Véhicules des commerçants ambulants non sédentaires Véhicules de maraichage Véhicules de déménagement Véhicules affectés au transport d'animaux vivants <u>Jusqu'au 31 août 2025</u> Véhicules de transport en commun assurant un service de transport public régulier de Crit'Air 5 <u>Jusqu'au 31 août 2026</u> Véhicules de transport en commun assurant un service de transport public régulier de Crit'Air 4 et 3
Dérogation temporaire à caractère individuel	
<u>Dérogation non renouvelable</u> VUL des microentreprises, auto-entrepreneurs, entreprises de moins de 50 salariés, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics <i>jusqu'au 31 décembre 2022</i> <u>Dérogations renouvelables 2 fois maximum</u> Véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire Véhicules utilisés dont les délais de livraisons du véhicule de remplacement sont très longs Véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement Véhicules utilisés dans le cadre manifestation exceptionnelle (Foire salons en dehors du domaine public)	

Métropole Rouen Normandie
Département Espaces Publics et Mobilité Durable
Laboratoire Territoire & Mobilités

Le 108
108, allée François Mitterrand – CS 50589
76006 Rouen Cedex 01

